

# FICHE PROJET : CPER EPICURE 2016

Nom complet	CPER 2016 – Défi Epicure – Allocations doctorale et post-doctorale		
Eligibilité dépenses		Du 01/09/2016 au 31/10/2021	
Programme et appel	CPER 2016		
Statut de l'institution	Coordinateur	Laboratoire(s) participant(s)	GReD
Responsable scientifique	S. Baron		
Coordinateur	Université Clermont Auvergne		

## FINANCEMENT

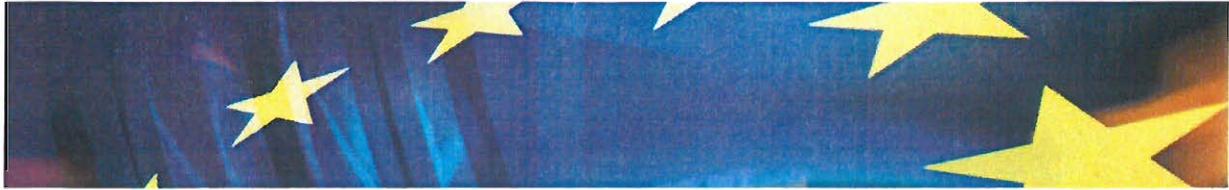
Montant total subvention	102 000 €	Cofinancement		
			Montant (€)	Commentaire
Montant justifiable	170 000 €	Région	68 000	Ne sont pas pris en compte les postes Fonctionnement (10k€/allocation)
Pré-financement		FEDER	102 000	
		TOTAL	170 000	

## BUDGET PREVISIONNEL (en €)

Equipement		Personnel	INM	Durée du contrat (mois)	Coûts chargés (€)
Fonctionnement		Post-doctorant		24	80 000
RH	170 000	Doctorant		36	90 000
Prestation de service		Grade			
Frais de Déplacements		Grade			
Frais de gestion		Grade			
				TOTAL	170 000 €
Observations	- Candidats recrutés. - Dossier déposé fin 2016 (ex-Uda).				

## CALENDRIER

--	--



# Le FEDER 2014-2020

## Fonds Européen de Développement Régional

### Convention attributive d'une aide européenne FEDER Programmation 2014-2020

PROGRAMME OPÉRATIONNEL RÉGIONAL AUVERGNE	
AUTORITÉ DE GESTION : RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	
N° de dossier SYNERGIE	AV0010866

Vu le Traité sur le fonctionnement et l'Union Européenne et plus particulièrement l'article 107 et les suivants ;

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de cohésion, au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de cohésion et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1080/2013 du 17 décembre 2013 relatif au Fonds Européen de Développement Régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ;

Vu la décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 relative à l'établissement et à l'approbation des orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer par la Commission aux dépenses financées par l'Union dans le cadre de la gestion partagée en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics, le cas échéant ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la Commission Interministérielle de Coordination des Contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds européens, modifié par le décret n° 2014-1460 du 8 décembre 2014 ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 10 novembre 2014 portant approbation de certains éléments du Programme Opérationnel Auvergne FEDER-FSE 2014-2020 en vue d'un soutien du Fonds Européen de Développement Régional, du Fonds Social Européen et de la dotation spécifique allouée à l'initiative pour l'emploi des jeunes, au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » pour la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le Document d'Application du Programme Opérationnel Auvergne FEDER-FSE 2014-2020 en vigueur ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu la délibération n° 10 du conseil régional du 9 février 2017 relative à la simplification des modalités de gestion des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement ;

Vu le budget de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le régime cadre exempté de notification N°SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et l'innovation ;

Vu la demande d'aide européenne présentée par le bénéficiaire le 22 novembre 2016 ;

Vu l'avis émis lors du Comité de Programmation du 17 mars 2017 ;

Vu l'arrêté signé le 20 mars 2017 par le Président du Conseil régional, représentant de l'Autorité de gestion des programmes opérationnels 2014-2020 ;

Entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par son Président, ci après dénommée l'Autorité de Gestion ;

Et l'Université Clermont Auvergne, représentée par son Président, Monsieur Mathias BERNARD, bénéficiaire de l'aide FEDER :

Identité du bénéficiaire :	Université Clermont Auvergne
Statut :	Etablissement public à caractère scientifique culturel et professionnel
N° - Libellé de la voie :	49, boulevard François Mitterrand
Complément d'adresse :	CS60032
Code Postal et Commune	63001 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1
SIRET :	130022775 00014

Il est convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 - Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée « **AAP CPER 2016 - Défi EPICURE : Rôle moteur de l'hétérogénéité tumorale lors de l'échappement métastatique dans les adénocarcinomes – Allocations doctorale et post-doctorale** », ci-après désignée « l'opération ». Il bénéficie pour cela d'une aide FEDER dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du Programme Opérationnel Auvergne FEDER-FSE 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, au titre de l'**Axe 1 - Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation - Thématique 1.1 Recherche académique** du Document d'Application.

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrits dans la présente convention.

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique, le Service FEDER de la Direction des fonds européens situé 59 Boulevard Léon Jouhaux CS 90706 63050 CLERMONT-FERRAND Cedex 2, pour toute question liée à la mise en œuvre administrative et financière de l'opération faisant l'objet de la présente convention.

## ARTICLE 2 - Descriptif technique et financier de l'opération

### 1. Stratégie et objectifs poursuivis

Ce projet consiste à financer une allocation doctorale et une allocation post-doctorale dans le cadre du défi EPICURE 2016, projet de recherche sélectionné par l'appel à projets « Recherche 2016 – CPER 2015-2020 »

En 2015, un plan de programmation d'équipements a été mis en œuvre permettant de créer ou de consolider les plateaux techniques des laboratoires de recherche publics. En complément de l'aide apportée au développement des plateformes soutenues dans l'acquisition d'un ou plusieurs équipements, des projets de recherche sont mis en œuvre et soutenues par le financement d'allocations doctorales et/ou postdoctorales articulées entre elles, mais positionnées dans différentes équipes de recherche publique du site.

Le défi « EPICURE : Adaptation des systèmes biologiques et trajectoires de santé » est né de la réflexion concertée de l'ensemble des acteurs de biologie et santé de la place clermontoise pour le CPER 2015-2020. L'augmentation de l'espérance de vie a été jusque-là le principal indicateur sous-jacent à l'évaluation du succès de la recherche biomédicale dans son ensemble. Cependant cette approche présente des limites. En effet, 20 % de la population est atteinte d'une maladie de longue durée, souvent évolutive et associée à une invalidité ou à la menace de complications graves. Il faut maintenant avoir aussi pour but le « vivre mieux ». Tel est l'objectif du défi Epicure faisant d'ailleurs fortement écho à la Stratégie Nationale de Recherche (SNR) et son défi « Santé bien-être » ainsi qu'aux objectifs définis par la Communauté Européenne.

Le projet présenté en 2016 s'intitule « Rôle moteur de l'hétérogénéité tumorale lors de l'échappement métastatique dans les adénocarcinomes ».

L'adénocarcinome est une tumeur maligne développée à partir des cellules de recouvrement des glandes. La dissémination métastatique des adénocarcinomes correspond au stade ultime de l'évolution de la maladie et constitue la cause première de décès par cancer. Comprendre et cibler ce processus représente donc un enjeu clinique majeur. Le projet vise à proposer une approche originale de la question par la modélisation de ce processus de dissémination dans trois des adénocarcinomes les plus fréquents que sont les adénocarcinomes de la prostate, du sein et du colon. Ces travaux seront rendus possibles par une évolution technologique significative de quatre plateformes : la plateforme « IVIA » dédiée à l'imagerie in vivo, la plateforme « SC3 », en cours de création, qui fédère plusieurs laboratoires autour de l'analyse à l'échelle de la cellule unique, la plateforme « Anip@th » permettant de réaliser une exploration phénotypique du petit animal et les plateaux techniques d'animalerie indispensables au développement et à l'hébergement des modèles animaux.

Le sujet de thèse de ce projet de recherche est le suivant :

« Comprendre l'échappement métastatique des carcinomes mammaires triples négatifs par l'analyse de l'hétérogénéité tumorale »

Le sujet de post-doctorat de ce projet de recherche est le suivant :

« Hétérogénéité tumorale et adénocarcinomes coliques invasifs: rôle de bactéries procarcinogènes»

Ces projets de recherche permettront de structurer la recherche en cancérologie à l'échelle du site

Ils reposent et ne peuvent se faire qu'à partir des nouveaux investissements programmés dans le cadre du défi EPICURE.

Ce projet a été validé par le CART (Comité Auvergne pour la Recherche et la Technologie) et s'inscrit dans le Domaine d'Innovation Stratégique «Prévention santé et confort de vie » de la Stratégie de Spécialisation Intelligente auvergnate.

## 2. Livrables attendus

Le livrable attendu pour cette opération est la réalisation complète des travaux de recherche dans le cadre de la thèse et du post-doctorat.

Les justificatifs des livrables permettant de restituer la réalisation de l'opération sont les suivants :

- le compte rendu d'opération ;
- les contrats d'embauche du thésard et du post-doctorant ;
- les rapports de thèse et de post-doctorat.

## 3. Détail des dépenses éligibles au FEDER

Catégories de dépenses	Base de calcul <sup>(1)</sup>	Clé de répartition <sup>(2)</sup>	Montant prévisionnel HT
<b>Dépenses de personnel : Salaire doctorant – 3 ans</b> (Salaires et charges, traitements, variation de provision pour congés payés,...)			90 000 €
<b>Dépenses de personnel : Salaire post-doctorant – 2 ans</b> (Salaires et charges, traitements, variation de provision pour congés payés,...)			80 000 €
<b>Total des dépenses prévisionnelles</b>			<b>170 000 €</b>

<sup>(1)</sup> voir point 4 article 2 (expliquer coûts unitaires/quantités, coût journalier/salaire brut, ...)

<sup>(2)</sup> le cas échéant, temps ou pourcentage prévisionnel consacré au projet

Les postes de dépenses sont fongibles entre eux dans la limite de + 25 % du montant initial du poste, à l'exclusion des postes de dépenses plafonnées.

#### 4. Calcul des dépenses de frais de personnel

Fonction	Salaire brut chargé/an	Nombre d'heures travail annuel *	Coût horaire brut chargé	Nombre d'heures sur projet	Coût éligible FEDER
<b>Personnel à temps complet sur le projet</b>					
Doctorant – 3 ans	30 000 €				90 000 €
Post-Doctorant – 2 ans	40 000 €				80 000 €

\*Article 68 & 2 du règlement UE 1303/2013

Pièces justificatives à fournir pour les demandes de paiement concernant les frais de personnel :

- contrat de travail (pour les CDD) ;
- lettre de mission pour le personnel permanent (si non déjà transmis à l'instruction du dossier) adressée au salarié par le bénéficiaire ;
- convention de stage ;

Ces trois documents doivent préciser :

- l'affectation du salarié à l'opération subventionnée,
- la durée de la mission et le temps d'affectation au projet,
- le financement de l'opération par l'Union Européenne dans le cadre du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER).
- les bulletins de salaire ;
- dernière attestation URSSAF ;
- en cas d'affectation à temps partiel sur l'opération, les feuilles de suivi de temps de travail, signées par le salarié et son supérieur hiérarchique (modèle fourni par le Service FEDER par voie électronique) ;
- le tableau récapitulatif des frais de personnel (modèle fourni par le Service FEDER par voie électronique).

#### 5. Dépenses écartées de l'assiette subventionnable

Sans objet

#### 6. Financements acquis

Financier	Date	Montant	%	En cas de proratisation	
				Montant réel	Assiette du cofinancier
<b><u>Aides publiques</u></b>					
FEDER	20/03/2017	102 000,00 €	60,00 %		
Région	07/07/2016	68 000,00 €	40,00 %		
<b>Total</b>		<b>170 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>		
<b><u>Aides privées</u></b>					
Recettes générées					
Apport en nature					
Autres (préciser)					
<b>Total</b>					
<b><u>Autofinancement</u></b>					
Emprunt					
Ressources propres		0,00 €	0,00 %		
<b>Total</b>		<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>		
<b>Total général</b>		<b>170 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>		

## ARTICLE 3 - Eligibilité des dépenses

### 1. Conformité aux règles d'éligibilité des dépenses

Les règles d'éligibilité fixées au niveau national, européen et par le Programme Opérationnel Auvergne FEDER-FSE 2014-2020 s'appliquent à l'ensemble des dépenses de l'opération, qu'elles soient financées sur des fonds européens ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Seules sont éligibles les dépenses conformes aux dispositions réglementaires et répondant aux critères définis dans le Programme Opérationnel Auvergne FEDER-FSE 2014-2020, à l'exception des retenues de garantie.

### 2. Période d'éligibilité des dépenses

Les dépenses sont éligibles si elles sont engagées et acquittées par le bénéficiaire à compter du 01/09/2016 et jusqu'au 31/03/2021.

Ces dépenses sont réellement supportées par le bénéficiaire qui produit :

- des pièces justificatives comptables (ou des pièces équivalentes de valeur probante) ;
- des pièces justificatives non comptables, permettant de justifier :
  - la réalisation effective et leur lien avec l'opération,
  - la date et le montant de leur acquittement.

Ces dépenses ne doivent pas avoir été déjà déclarées dans le cadre d'une autre opération cofinancée par le même programme ou un autre programme européen.

L'opération doit être réalisée avant le 31/03/2021 sauf prorogation accordée par la Région, autorité de gestion, par voie d'avenant sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai, liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que l'opération ne soit pas dénaturée.

## ARTICLE 4 - Montant de l'aide européenne

Le coût total prévisionnel de l'opération est de : 170 000,00 € HT.

L'aide prévisionnelle FEDER pour la réalisation de l'opération s'élève à **102 000,00 €**, soit **60,00 %** du coût total éligible de l'opération arrêté à hauteur de **170 000,00 € HT**.

Le montant prévisionnel de l'aide européenne est établi sous réserve :

- de la réalisation du projet dont le détail figure dans l'article 2 ;
- du montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement encourues et acquittées, des cofinancements réellement perçus et des recettes éventuellement générées par l'opération en vertu de la réglementation en vigueur.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer l'Autorité de Gestion qui fera procéder au réexamen du dossier par le Comité Régional de Programmation. L'aide européenne pourra être revue à la baisse afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé réglementairement.

## ARTICLE 5 - Modalités de paiement de l'aide européenne

Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acompte auprès de l'Autorité de Gestion :

- le formulaire « Demande de paiement Programmation 2014-2020 » dûment rempli ;

- l'état récapitulatif détaillant uniquement les dépenses réalisées conformément au programme retenu, ventilées selon la répartition des postes de dépenses (document « État récapitulatif des dépenses ») certifié exact par le comptable public pour les opérateurs publics et le commissaire aux comptes ou expert comptable pour les opérateurs privés, ou à défaut, par la transmission de relevés périodiques de situation bancaire attestant du paiement des dépenses concernées ;
- les pièces justificatives des dépenses acquittées faisant obligatoirement référence à l'opération subventionnée (document « Notice d'information ») ;
- si la subvention FEDER est allouée sur la base d'un régime d'aide d'État, le document d'engagement daté de la première dépense liée à l'opération (ex : premier bon de commande, contrat ...) ;
- les pièces relatives à la commande publique le cas échéant ;
- un justificatif de publicité européenne.

Le total des versements effectués à titre d'acompte ne peut dépasser 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Les justificatifs de cofinancement doivent être impérativement joints dès la première demande de paiement présentée par le bénéficiaire s'ils n'ont pas été transmis au préalable au service instructeur du Service FEDER.

Pour le versement du solde, le bénéficiaire doit fournir :

- le formulaire « Demande de paiement Programmation 2014-2020 » dûment rempli,
- un état récapitulatif général de l'opération selon les mêmes modalités que pour les acomptes, (document « État récapitulatif des dépenses ») ;
- les pièces justificatives de dépenses acquittées non fournies lors des acomptes ;
- les pièces relatives à la commande publique le cas échéant ;
- un compte-rendu d'exécution de l'opération détaillé ;
- les livrables demandés à l'article 2.2 ;
- un extrait comptable retraçant toutes les transactions liées à l'opération, prouvant l'utilisation d'un système de comptabilité distinct ou d'un code comptable adéquat.
- la fiche « Indicateurs prévisionnels et réalisés 2014-2020 » ;
- un justificatif de publicité européenne tel que demandé à l'article 13.

Tous les documents type sont transmis en format électronique, après signature de la convention.

Les justificatifs de versement du solde des subventions des autres cofinanceurs doivent être transmis, même postérieurement au paiement du solde de la subvention FEDER, pour garantir un archivage complet des dossiers.

La demande de paiement du solde doit être déposée dans les deux mois maximum à compter du 31/03/2021.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de versement du solde de la subvention FEDER pour le contester et effectuer son droit de recours auprès de l'Autorité de Gestion.

L'organisme de paiement procède au versement de l'aide sur le compte de l'Université Clermont Auvergne :

Établissement bancaire	Trésor Public
N° IBAN :	FR76 1007 1630 0000 0010 0383 004
Code BIC :	TRPUFRP1

## ARTICLE 6 - Conditions de versement de l'aide européenne

L'aide européenne est versée sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier de demande d'aide ;
- du respect du taux maximum d'aide publique de 100 % ;

- de la réalisation effective d'un montant de **170 000,00 € HT** de dépenses éligibles réparties par postes de dépenses, vérifiées au regard des règles européennes et nationales en vigueur par le Service FEDER. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant de la subvention est calculé au prorata par le Service FEDER ;
- de la disponibilité des crédits européens.

Dès lors que l'opération visée par la présente convention est soumise aux règles de la commande publique, le bénéficiaire s'engage à transmettre à l'Autorité de Gestion tous les documents relatifs à la consultation (tels qu'énumérés dans le dossier de demande) au plus tard à la première demande de paiement. Aucun versement ne peut avoir lieu avant la vérification du respect de la réglementation de la procédure de la commande publique. Si des irrégularités sont constatées, des corrections financières peuvent être appliquées en fonction du degré de non-conformité avec les règles de la commande publique en application de la réglementation européenne.

Le délai de versement de l'aide peut être interrompu par l'Autorité de Gestion dans le cas où un contrôle aurait été lancé en rapport avec une éventuelle irrégularité touchant la dépense concernée.

L'Autorité de Gestion se réserve le droit de réduire le montant de l'aide européenne en cas de non atteinte des indicateurs faisant l'objet d'une contractualisation à l'article 9 de la présente convention.

## ARTICLE 7 - Suivi et évaluation de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement l'Autorité de Gestion de l'avancement de l'opération. À cet effet, il s'engage à respecter le calendrier indiqué dans l'article 3 et la remise des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Service FEDER les données sur l'avancement des indicateurs de réalisation et de résultat afférents à l'opération.

L'Autorité de Gestion peut solliciter le bénéficiaire pour les besoins des évaluations qui seront menées dans le cadre du programme.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre les informations requises et fiables à l'Autorité de Gestion dans le cadre du portail de dématérialisation des échanges de données. Ces informations permettent au Service FEDER d'effectuer une instruction de la demande d'aide européenne et de la demande de paiement présentées par le bénéficiaire.

## ARTICLE 8 - Indicateurs

La recherche de la performance est au cœur de la programmation européenne 2014-2020. Les programmes doivent afficher des objectifs quantitatifs et les atteindre pour bénéficier des crédits supplémentaires appelés « réserve de performance ». Aussi, chaque opération contribue aux réalisations du programme. C'est la raison pour laquelle chaque opération fait l'objet d'un suivi à travers des indicateurs de réalisation et de résultat. Ces indicateurs sont différents selon la nature de l'opération. Le renseignement des indicateurs par le bénéficiaire est obligatoire.

Les indicateurs de l'opération permettent de rendre compte de la réalisation de l'opération et de l'atteinte des objectifs fixés en début d'opération. Au moment du solde, le bénéficiaire doit renseigner la valeur des indicateurs une fois l'opération réalisée. Ces indicateurs sont analysés par le Service FEDER notamment lors de l'instruction du dossier et du contrôle de service fait.

Les indicateurs sont définis en début d'opération et des valeurs cibles « prévisionnelles » leur sont associées (valeurs à atteindre en fin d'opération). Le bénéficiaire s'engage à atteindre les valeurs cibles conventionnées et à respecter le calendrier de certification des dépenses tels que définis ci-dessous.

### 1. Indicateurs de réalisation

Sans objet

## 2. Certification des dépenses

Année	Montant prévisionnel certifié
2018	70 000 €
2019	70 000 €
2020	30 000 €

### ARTICLE 9 - Contrôles

Le bénéficiaire s'engage :

- à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier en lien avec l'opération, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par l'Autorité de Gestion et par toute autorité commissionnée par l'État ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux ou européens (Commission européenne, OLAF, Cour des comptes européenne...);
- à présenter aux contrôleurs/auditeurs tous les documents de l'opération et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues jusqu'au délai prévu à l'article 14 de la présente convention.

### ARTICLE 10 - Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée (système de comptabilité distinct) ou à définir un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération. Il indique le moyen retenu au moment du dépôt de dossier et doit le justifier au moment de la demande de solde. Si le bénéficiaire est dans l'incapacité de transmettre les documents convenus, un reversement total des sommes versées est exigé.

La comptabilité du bénéficiaire doit permettre une réconciliation des dépenses et des ressources déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

### ARTICLE 11 - Modification ou abandon de l'opération

Toute modification de l'opération doit être notifiée par le bénéficiaire au Service FEDER dans les meilleurs délais et en tout état de cause, avant le dépôt de la demande de paiement correspondante.

Le Service FEDER, après examen, prend les dispositions nécessaires et le cas échéant, établit un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

L'opération doit être réalisée ou produire un effet dans la zone couverte par le Programme Opérationnel Auvergne FEDER-FSE 2014-2020. Le bénéficiaire s'engage à informer le Service FEDER, dans les plus brefs délais, dans le cas où la localisation ou l'effet de l'opération viendraient à être modifiés.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas modifier l'opération de façon importante 3 ans après le paiement du solde de l'aide européenne.

Une opération est modifiée de façon importante dans les cas suivants :

- un arrêt ou une délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone du programme ;
- un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou un organisme public un avantage indu ;
- un changement substantiel de nature, d'objectifs ou de conditions de mise en œuvre qui porterait atteinte aux objectifs initiaux.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son opération, il doit demander par écrit (par lettre recommandée avec accusé de réception) la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement le Service FEDER pour permettre la clôture de l'opération. Celui-ci définit, le cas échéant, le montant du reversement de l'aide.

## ARTICLE 12 - Publicité et respect des politiques européennes et nationales

**Publicité** : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement européen n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et le règlement d'exécution n° 821/2014 du 28 juillet 2014. Il s'engage notamment à mentionner dans tous les documents ayant trait à l'opération la participation de l'Union européenne via le FEDER. Le public concerné par les actions devra être informé également des cofinancements.

La mention suivante doit obligatoirement être utilisée : **L'opération « AAP CPER 2016 - Défi EPICURE : Rôle moteur de l'hétérogénéité tumorale lors de l'échappement métastatique dans les adénocarcinomes – Allocations doctorale et post-doctorales » est cofinancée par l'Union européenne dans le cadre du FEDER et s'accompagne de l'emblème de l'Union européenne.**

Le bénéficiaire, devant informer les agents concernés que leurs salaires ont été cofinancés par l'Union Européenne au titre du FEDER, doit transmettre tout document probant faisant mention de la participation européenne (contrat de travail, lettre de mission, courrier d'information, ...).

Il s'engage à joindre également, dès la première demande d'acompte, des illustrations du projet financé. Le cas échéant, au moins une de ces illustrations doit faire apparaître le panneau de chantier mentionnant la participation de l'Union européenne. Ces documents peuvent être utilisés par l'Autorité de Gestion pour illustrer les réalisations du programme.

À défaut, une réfaction totale ou partielle de la subvention est appliquée, sans préjuger de contrôles ultérieurs éventuels.

Conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du règlement n° 1828/2006, l'acceptation d'un financement vaut acceptation de l'inclusion du bénéficiaire sur une liste publiée par voie électronique ou autre, mentionnant la liste des bénéficiaires, les intitulés des opérations et les montants des financements publics alloués aux opérations.

Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant en application de la loi « Informatique et Liberté » du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 17 mars 2014, encadrant la mise en œuvre des fichiers ou des traitements de données à caractère personnel. Le bénéficiaire peut exercer ce droit en s'adressant à l'Autorité de Gestion (Région Auvergne Rhône-Alpes – Service FEDER de la Direction des Fonds Européens - 59 Boulevard Léon Jouhaux - CS 90706 - 63050 CLERMONT-FERRAND Cedex 2).

**Respect des politiques européennes** : le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques européennes qui lui sont opposables et notamment :

- les règles de concurrence, des aides d'État, de l'environnement et de la commande publique,
- les principes d'égalité femmes-hommes, de non-discrimination et de développement durable.

En cas d'achat de biens, fournitures et de services, les dépenses sont prises en compte dans le respect :

- du code des marchés publics,
- de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,
- d'une mise en concurrence en vue de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse pour les structures bénéficiaires ne relevant pas des deux premiers cadres réglementaires.

Il s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

## ARTICLE 13 - Archivage et durée de conservation des documents

Le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique pendant une période de 10 ans suivant la date d'attribution de l'aide, le dossier technique, financier et administratif de l'opération.

## ARTICLE 14 - Confidentialité et droit de propriété et d'utilisation des résultats

L'Autorité de Gestion et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie à l'Autorité de Gestion le droit d'utiliser librement et comme elle juge opportun les résultats de l'opération.

## ARTICLE 15 - Lutte antifraude

### 1. Fraude

Est considéré comme une fraude, tout acte intentionnel ou omission portant sur :

- l'utilisation ou la présentation de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes, ou de documents, qui a pour effet l'appropriation illicite ou la rétention de fonds provenant du budget général de l'Union européenne ou des budgets gérés par ou au nom de l'Union européenne ;
- la non-divulgence d'informations en violation d'une obligation spécifique, avec les mêmes effets ;
- le détournement de ces fonds à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été initialement accordés.

### 2. Conflit d'intérêts

Il y a conflit d'intérêts lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif.

Le bénéficiaire et l'Autorité de gestion s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir, détecter, poursuivre et corriger toute situation constitutive d'une fraude et/ou d'un conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

## ARTICLE 16 - Résiliation et reversement

L'Autorité de Gestion se réserve le droit de résilier la présente convention et de demander le reversement partiel ou total des crédits européens versés en cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- de la non-exécution totale ou partielle de l'opération ;
- de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable et acceptation formelle ;
- d'une modification importante de l'opération affectant sa pérennité prévue à l'article 12 ;
- de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ;
- du refus de se soumettre aux contrôles réglementaires.

La résiliation de la convention peut être sollicitée également par le bénéficiaire qui en informe l'Autorité de Gestion par lettre recommandée avec accusé réception.

Le bénéficiaire s'engage, dans les deux cas, à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## ARTICLE 17 - Contentieux et recours

Les décisions de l'Autorité de Gestion prises pour l'application de la convention peuvent être contestées par le bénéficiaire et faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si le bénéficiaire souhaite contester une décision prise par l'Autorité de Gestion pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justifications à l'appui :

- un recours administratif auprès de l'autorité administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision administrative ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'attribution, ou en cas de recours administratif préalable, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité administrative compétente ;
- un recours gracieux (ou hiérarchique) dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée.

## Article 18 – Durée de la convention

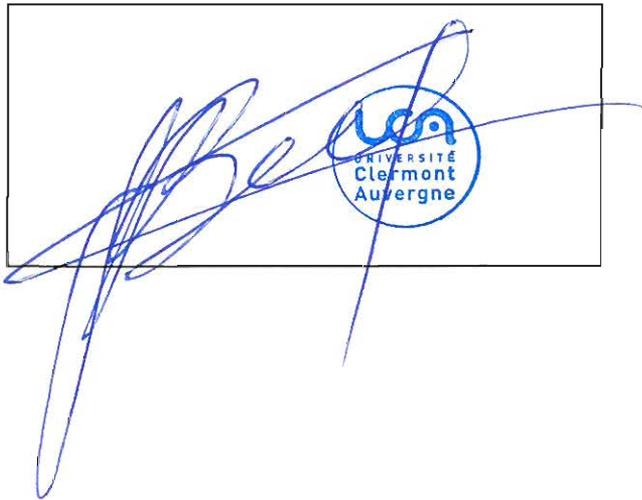
La présente convention prend effet juridique à compter de sa signature par les parties, avec effet rétroactif au 01/09/2016, date de début d'éligibilité des dépenses. Elle prendra fin au plus tard deux ans après la date de notification du solde.

Toutefois, les dispositions à caractère financier ou de contrôle pourront s'imposer au-delà de la durée de la convention.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 MAI 2017

En 2 exemplaires

Le bénéficiaire, (nom et qualité du signataire)



A blue ink signature is written over a circular logo for Université Clermont Auvergne. The logo features the letters 'UCA' in a stylized font, with 'UNIVERSITÉ Clermont Auvergne' written below it.

L'Autorité de Gestion (nom et qualité du signataire)



Text: Pour le Président et par délégation,  
**La Directrice  
des Fonds Européens  
Chantal MOREAU**  
Chantal MOREAU

A blue ink signature is written over the text. The signature is stylized and appears to be 'Chantal Moreau'.



**La Région**  
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président



Monsieur Mathias BERNARD  
Président  
Université Clermont Auvergne  
49, boulevard François Mitterrand  
CS60032  
63001 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

Nos réf. : Dossier FEDER n° AV0010866

Pièce jointe : convention attributive

Le Conseil régional, le

Monsieur le Président,

Je souhaite que la Région, autorité de gestion des fonds européens, soutienne des **projets innovants et structurants** pour nos territoires. Depuis mon arrivée à la tête de l'exécutif régional, j'ai souhaité redonner une **nouvelle impulsion à la gestion de ces dispositifs**.

Dans ce cadre, je me suis donc engagé en faveur d'un **accès simplifié aux financements communautaires** : ces fonds doivent désormais être mobilisés au maximum par tous ceux qui souhaitent développer de nouvelles initiatives.

C'est dans cette perspective que j'ai le plaisir de vous annoncer que le Comité de Programmation du 17 mars 2017 a émis un avis favorable à votre demande d'aide au titre de l'axe **1 - Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation** et de la thématique **1.1 Recherche académique** du Programme Opérationnel FEDER/FSE Auvergne 2014-2020.

L'engagement de la Région à vos côtés constitue un choix fort : celui de vous faire confiance en soutenant vos initiatives et projets. Cette aide de 102 000,00 € représente un montant prévisionnel maximum, qui permettra de soutenir votre projet : « **AAP CPER 2016 - Défi EPICURE : Rôle moteur de l'hétérogénéité tumorale lors de l'échappement métastatique dans les adénocarcinomes – Allocations doctorale et post-doctorales** ».

La Direction des Fonds Européens – Service FEDER (Marie-Noëlle FUMOLEAU ☎ 04 73 31 86 03 - 📠 04.73.31.84.84 ✉ marie-noelle.fumoleau@auvergnerhonealpes.fr) reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Laurent WAUQUIEZ



# La Région

## Auvergne-Rhône-Alpes

SYNERGIE : AV0010866

Gestionnaire : Céline DE FREITAS

### LISTE DES DOCUMENTS

- **Convention attributive de subvention européenne** en deux exemplaires

Un exemplaire est à nous retourner **dûment signé dans les 10 jours**. Seule cette convention signée des 2 parties vaudra décision effective d'octroi de la subvention.

Vous serez ensuite contacté par le service FEDER ; Céline DE FREITAS (☎ 04.73.31.85.34  
✉ [celine.defreitas@auvergnerhonealpes.fr](mailto:celine.defreitas@auvergnerhonealpes.fr)) est en charge de votre dossier.

- **Modèles, documents type et notices explicatives :**

Vous trouverez sur le site [www.auvergne.fr/faisonsvivreleurope/](http://www.auvergne.fr/faisonsvivreleurope/) les informations nécessaires à l'élaboration de vos demandes de paiement et au respect de vos obligations. (Communication, commande publique...)

Les documents sont téléchargeables à l'adresse suivante :

<http://www.auvergne.fr/faisonsvivreleurope/outils/Guide%20porteur%20FEDER%202014-2020.zip>

### INFORMATIONS SPECIFIQUES

1. Montant définitif de l'aide : le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses et des ressources effectivement réalisées et justifiées.
2. Modalités de paiement : il est possible d'effectuer régulièrement des demandes de paiement au fil de l'avancement du projet. Le respect de cette procédure permet en effet à la Région Auvergne-Rhône-Alpes de **justifier les dépenses auprès de l'Union Européenne** et d'éviter ainsi de devoir rendre une partie des crédits qui lui ont été confiés.
3. Conformément à la législation européenne et française, il est nécessaire d'assurer la visibilité de la Région, mais aussi de l'Europe dans le cadre des actions qui seront réalisées.